



G R O U P E L A P O S T E



Protocole d'accord entre La Poste et l'AMF

relatif à l'organisation des agences postales communales et intercommunales

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

Si la présence par des bureaux de poste doit rester la priorité, certains points de contact présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

A cette fin, La Poste et l'Association des Maires de France, au terme d'une large concertation, se sont accordées sur un nouveau modèle de convention relative à l'organisation des agences postales communales ou intercommunales, dont la mise en œuvre repose sur les garanties et principes suivants :

- le nouveau modèle de convention relative à l'organisation des agences postales communales ou intercommunales permet d'établir, dès lors que le niveau d'activité postale le justifie, des partenariats équilibrés et pérennes entre La Poste et les communes ou les communautés, afin de garantir le maintien de la présence postale grâce à la mutualisation de leurs moyens;
- l'indemnité compensatrice forfaitaire, substantiellement revalorisée, que La Poste s'engage à verser désormais aux communes ou aux communautés en contrepartie de leur engagement en terme d'ouverture au public, permet de compenser en grande partie les charges supportées par la commune ou la communauté;
- les agents, chargés par les communes ou les communautés d'assurer la gestion des agences postales communales ou intercommunales, peuvent être agents titulaires ou non de la fonction publique territoriale et sont employés et rémunérés par la commune ou la communauté;

- le niveau d'équipement, notamment informatique, des agences postales communales ou intercommunales est de nature à améliorer la qualité des prestations rendues et à faciliter le travail des agents;
- la création prochaine par la loi, au sein du groupe La Poste, d'un établissement de crédit postal filialisé ne remettra en cause ni le montant de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à la commune ou à la communauté ni le bon fonctionnement de l'agence;
- l'éventuelle modification de la nature des services bancaires et des prestations associées délivrés par l'agence, qui pourrait résulter de la création de l'établissement de crédit postal, fera l'objet d'un avenant qui sera négocié au niveau national entre La Poste, agissant pour le compte de sa filiale, et l'Association des Maires de France;
- les communes ou les communautés déjà chargées de la gestion d'une agence postale pourront renégocier sans délai la convention qu'elles ont signée avec La Poste afin de bénéficier des avancées du nouveau modèle;
- les agences postales communales ou intercommunales qui bénéficient d'ores et déjà d'une indemnité annuelle supérieure à 9 600 euros pourront continuer d'en bénéficier jusqu'au terme prévu de leur convention, mais au-delà de ce terme, devront soit se voir appliquer le nouveau tarif forfaitaire, soit être réintégrées dans le réseau des bureaux gérés directement par La Poste;
- l'indemnité compensatrice due aux communes ou aux communautés accueillant une agence postale est versée par La Poste et sera prochainement éligible au fonds postal national de péréquation territoriale, bientôt institué par la loi et abondé notamment par l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 28 avril 2005

Pour La Poste,

Pour l'Association des Maires de France,

Jean-Paul BAILLY

Jacques PELISSARD